Informations de base

2020/0345(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX) **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	RADEV Emil (EPP)	10/05/2021
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MELO Nuno (EPP)	10/05/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive SANTOS Isabel (S&D) ROBERTI Franco (S&D) STRUGARIU Ramona (Renew) VÁZQUEZ LÁZARA Adrián (Renew) LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA) DELBOS-CORFIELD Gwendoline (Greens/EFA) DZHAMBAZKI Angel (ECR) TERHEŞ Cristian (ECR) MAUREL Emmanuel (The Left) DALY Clare (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REYNDERS Didier

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0712	Résumé
18/01/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/04/2021	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
14/10/2021	Vote en commission,1ère lecture		
14/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
15/10/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0288/2021	Résumé
18/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
20/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
13/01/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2021)005983	
24/03/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0091/2022	Résumé
24/03/2022	Résultat du vote au parlement		
12/04/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2022	Signature de l'acte final		
01/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0345(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ03/9/05924

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE693.869	14/06/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.246	14/07/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0288/2021	15/10/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0091/2022	24/03/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)005983	15/12/2021	
Projet d'acte final	00087/2021/LEX	30/05/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0712	02/12/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2020)0408	03/12/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0541	03/12/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0542	03/12/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)214	02/05/2022	
Document de suivi	COM(2026)0032	26/01/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0980	26/01/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0712	11/03/2021	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0712	11/03/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5898/2020	27/04/2021	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	14/06/2021
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2022/0850 JO L 150 01.06.2022, p. 0001

Système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX)

2020/0345(COD) - 24/03/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 7 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement établit le cadre juridique du **système eCODEX** (eJustice Communication via Online Data Exchange system), à savoir un système décentralisé et interopérable de communication transfrontière visant à faciliter l'échange électronique de données, incluant tout contenu transmissible sous forme électronique, d'une manière rapide, sécurisée et fiable dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

Le règlement fixe des règles concernant :

- la définition, la composition, les fonctions et la gestion du système eCODEX;

- les responsabilités de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (euLISA) en ce qui concerne le système eCODEX;

- les responsabilités de la Commission, des États membres et des entités exploitant des points d'accès eCODEX autorisés;

- le cadre juridique pour la sécurité du système eCODEX.

Le règlement s'appliquera à l'échange électronique transfrontière de données **dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale** au moyen du système eCODEX, conformément aux actes juridiques de l'Union adoptés dans ce domaine.

Non-discrimination et respect des droits fondamentaux

Les libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes concernées par l'échange électronique de données par l'intermédiaire du système eCODEX, en particulier le droit à un accès effectif à la justice, le droit à un procès équitable, le principe de nondiscrimination et le droit à la protection des données à caractère personnel ainsi que le droit à la vie privée devront être pleinement respectés conformément au droit de l'Union.

Points d'accès eCODEX

Le règlement amendé dispose que les États membres accorderont une autorisation aux points d'accès eCODEX pour les systèmes connectés sur leur territoire conformément au droit national et au droit de l'Union applicables. Les États membres devront tenir à jour une liste de ces points d'accès eCODEX autorisés et des normes de procédure numériques que chaque point d'accès eCODEX autorisé applique. Les États membres devront superviser leurs points d'accès eCODEX autorisés, en veillant à ce que les conditions auxquelles l'autorisation a été accordée soient constamment respectées. Les États membres n'exploiteront pas leurs points d'accès eCODEX autorisés dans des pays tiers.

Chaque État membre désignera un nombre de **correspondants eCODEX** en proportion du nombre de points d'accès eCODEX auxquels il a accordé une autorisation et du nombre de normes de procédure numériques que ces points d'accès eCODEX autorisés appliquent. Seuls ces correspondants eCODEX seront habilités à demander et à recevoir l'assistance technique sur la manière d'utiliser le système e-CODEX.

Cession et reprise

Jusqu'à sa cession à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (euLISA), le système eCODEX sera géré par un consortium d'États membres et d'organisations (l'entité gérant le système eCODEX ») avec des financements provenant de programmes de l'Union.

L'euLISA reprendra la responsabilité du système eCODEX à la date à laquelle la Commission déclarera réussie l'exécution du processus de cession et de reprise, **entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2023**, après consultation de l'entité gérant le système eCODEX et de l'euLISA. La Commission informera le Parlement européen et le Conseil du processus de cession et de reprise au plus tard le 31 juillet 2023.

Groupe consultatif sur l'eCODEX

À partir du 1er janvier 2023, le groupe consultatif sur l'eCODEX apportera à l'euLISA l'expertise nécessaire en rapport avec le système eCODEX. En particulier, le groupe consultatif: i) assurera le suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre du système eCODEX dans les États membres; ii) examinera si de nouvelles normes de procédure numériques sont nécessaires, et préparera cellesci; iii) favorisera le partage des connaissances; iv) contrôlera le respect par l'euLISA des exigences en matière de niveau de service.

Conseil de gestion

Au plus tard le 1er janvier 2023, le conseil d'administration de l'euLISA instaurera un conseil permanent de gestion du programme eCODEX constitué de **dix membres**, en veillant à l'équilibre hommesfemmes. Le conseil de gestion du programme eCODEX conseillera le conseil d'administration de l'euLISA sur la pérennité du système eCODEX, en particulier au cours du processus de cession et de reprise, en ce qui concerne la hiérarchisation des activités, ainsi que d'autres engagements stratégiques. Il veillera à ce que le système eCODEX soit géré de façon adéquate.

Le mandat des membres du conseil de gestion du programme et de leurs suppléants sera de quatre ans renouvelables.

Séparation des pouvoirs et indépendance du pouvoir judiciaire

Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu du règlement, toutes les entités devront respecter le principe de la séparation des pouvoirs et veiller à ce que leurs décisions et actions respectent le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. À cette fin, l'euLISA affectera la totalité des ressources qui lui sont fournies pour le système eCODEX à l'exploitation du système au titre du règlement et veillera à ce que des représentants du pouvoir judiciaire soient associés à la gestion du système eCODEX.

Coopération avec des organisations internationales

L'euLISA pourra conclure des **arrangements de travail** avec des organisations internationales ou leurs organes affiliés régis par le droit international public, ou d'autres entités ou organes pertinents, établis par un accord ou sur la base d'un accord entre deux pays ou plus, afin de leur permettre de demander et de recevoir une assistance technique lors de l'utilisation du système eCODEX.

Système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX)

2020/0345(COD) - 02/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le système eCODEX permettant un échange électronique transfrontière rapide, direct, interopérable, fiable et sûr de données pour faire en sorte que les systèmes judiciaires puissent coopérer efficacement au moyen d'outils numériques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le système e-CODEX *(Justice Communication via On-line Data Exchange*) est un outil spécifiquement conçu pour faciliter l'échange électronique transfrontière de messages dans le domaine de la justice. Il facilite actuellement la communication électronique entre les citoyens et les juridictions, ainsi qu'entre les administrations des États membres dans certaines procédures civiles et pénales transfrontières.

e-CODEX a été géré jusqu'à présent par un consortium d'États membres et d'organisations avec des financements provenant de programmes de l' Union. Le coût total de développement du système s'est élevé à environ 24 millions d'EUR, dont 50% financés par l'UE sous la forme de subventions et 50% financés par les États membres participants.

La viabilité à long terme, l'utilisation accrue et la gestion opérationnelle d'e-CODEX sont une priorité pour l'Union. e-CODEX pourrait être utilisé pour permettre une coopération judiciaire plus efficiente entre les autorités judiciaires en matière pénale, renforçant ainsi la lutte contre la criminalité transfrontière, le terrorisme et la cybercriminalité.

Compte tenu de l'importance du système e-CODEX pour les échanges transfrontières dans le domaine de la justice, la Commission estime nécessaire de doter l'Union d'un cadre juridique pérenne pour le système en définissant les règles relatives à son fonctionnement et à son développement et en désignant une entité à même d'assurer sa gestion opérationnelle.

CONTENU : la proposition de règlement établit le système e-CODEX et confie sa gestion opérationnelle à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA).

Champ d'application

Le règlement s'appliquerait à la transmission électronique d'informations dans le cadre de procédures civiles et pénales transfrontières au moyen du système e-CODEX, conformément aux instruments juridiques adoptés dans le domaine de la coopération civile et pénale.

Composition, fonctions et responsabilités liées au système eCODEX

La proposition :

- définit i) le système e-CODEX et les éléments qui le composent, à savoir un logiciel de point d'accès, ii) les responsabilités de l'eu-LISA en ce qui concerne la gestion opérationnelle du système e-CODEX et iii) les responsabilités des entités exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés;

- charge les États membres de tenir à jour une liste des points d'accès e-CODEX autorisés exploités sur leur territoire et de désigner des correspondants habilités à recevoir une assistance sur la manière d'utiliser le système e-CODEX.

Cession du système e-CODEX par l'entité gérant ce système à l'eu-LISA

La date la plus proche proposée pour la reprise serait le 1er juillet 2023, pour permettre à l'eu-LISA de disposer du temps nécessaire pour mener à bien les tâches qui lui sont déjà confiées en ce qui concerne les systèmes EES, ETIAS et ECRIS-TCN, pour moderniser le Système d'information Schengen (SIS) et le VIS et pour assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE.

Une fois que l'eu-LISA aura pris en charge le système, elle devrait :

- veiller à ce que, sur la base des exigences techniques et des exigences en matière de niveau de service définies dans des actes d'exécution, le logiciel existant reste fonctionnel dans un environnement technique en mutation et soit adapté à l'évolution des besoins des utilisateurs;

- assurer la maintenance ou la mise à jour des modèles numériques pour les différentes procédures pour lesquelles e-CODEX sera utilisé afin de répondre aux évolutions juridiques ou organisationnelles et en créer de nouveaux pour les instruments relevant du champ d'application du règlement instaurant e-CODEX.

L'entité gérant le système e-CODEX continuerait à en assumer la responsabilité jusqu'à la finalisation réussie du processus de cession/reprise. Le processus de cession du système à l'eu-LISA devrait durer au maximum 6 mois à partir du 1er janvier 2023. Pendant cette période, l'entité gérant le système e-CODEX conserverait l'entière responsabilité de ce système. L'Agence devrait recruter le personnel nécessaire et planifier les activités de passation de marchés en conséquence.

La proposition institue un conseil de gestion du programme qui aidera le conseil d'administration de l'eu-LISA à assurer la gestion adéquate du système e-CODEX.

Incidences budgétaires

Le total des coûts pour la période 2022-2027 s'élève à 9.667.000 EUR (coût moyen annuel de 1.611.000 EUR). Sur ce montant, le financement de l'eu-LISA pour la même période s'élève à 8.723.000 EUR.

Système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX)

2020/0345(COD) - 15/10/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont adopté conjointement un rapport d'Emil RADEV (PPE, BG) et Nuno MELO (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un système informatisé de communication dans le cadre des procédures civiles et pénales transfrontalières (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

Les députés ont proposé d'étendre le champ d'application du règlement à la transmission électronique d'informations dans le cadre de la **coopération judiciaire transfrontalière en matière civile et pénale** au moyen du système e-CODEX, conformément aux instruments juridiques adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale relevant de la compétence de l'Union.

Définitions

Le rapport a introduit les définitions de :

- correspondants e-Codex : entité désignée par un État membre ou la Commission comme étant compétente pour demander et recevoir une assistance technique de la part d'eu-LISA en relation avec le système e-CODEX ;

- normes procédurales numériques : toutes les spécifications techniques pertinentes relatives aux modèles de processus d'entreprise et aux schémas de données fondés sur le vocabulaire de base de l'Union e-Justice, qui définissent la structure électronique des données échangées dans le cadre du système e-CODEX.

Attribution des responsabilités

Le rapport demande qu'eu-LISA soit responsable de la gestion opérationnelle du logiciel de passerelle Domibus et du maintien d'un niveau élevé de normes de sécurité tout au long du processus dans l'exercice de ses fonctions. eu-LISA et la Commission devraient conclure un **protocole d'accord** afin d'assurer la cohérence entre l'exercice de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne les composantes du système e-CODEX.

Non-discrimination et respect des droits fondamentaux

Les députés veulent s'assurer que l'utilisation du système e-CODEX est conforme à tout moment aux règles de l'UE en matière de protection des données et que les droits et libertés fondamentaux de toutes les personnes concernées par l'échange d'informations sont respectés, tels que le droit à un recours effectif et à un procès équitable.

Effet juridique des documents électroniques

Les documents transmis par le système e-CODEX ne devraient pas être privés d'effet juridique ou considérés comme irrecevables en tant que preuve dans une procédure judiciaire au motif qu'ils sont sous forme électronique.

Points d'accès

Le rapport propose que les États membres tiennent une liste des points d'accès e-CODEX autorisés, exploités sur leur territoire, ainsi que des matières civiles et pénales transfrontalières et des normes de procédure numérique que chaque point d'accès est autorisé à appliquer. Tous les points d'accès e-CODEX autorisés dans un État membre devraient appliquer toutes les normes procédurales numériques adoptées en vertu du présent règlement.

Les États membres devraient superviser les points d'accès e-CODEX autorisés dont ils sont responsables, en particulier lorsqu'ils sont exploités par des entités qui ne sont pas des autorités publiques. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures adéquates de sécurité des données soient mises en place.

Transfert et cession du système

Le rapport suggère que l'eu-LISA reprenne la responsabilité du système e-CODEX à la date à laquelle la Commission aura déclaré l'achèvement réussi du processus de transfert et de cession, au plus tôt le 1er juillet 2023 et au plus tard le 31 décembre 2023.

La Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil, au plus tard le 31 juillet 2023, du processus de transfert/prise en charge.

Conseil de gestion du programme

Le rapport souligne qu'au 1er janvier 2023, le conseil d'administration d'eu-LISA devrait établir un conseil de gestion du programme e-CODEX composé de **dix membres** (au lieu des huit proposés par la Commission) : le président du groupe consultatif, huit membres nommés par le conseil d'administration d'eu-LISA parmi ses membres ou parmi les experts participant au groupe consultatif et un membre nommé par la Commission. Le conseil d'administration devrait veiller à ce que les membres qu'il nomme au conseil de gestion du programme possèdent l'expérience et les compétences nécessaires en ce qui concerne le système e-CODEX, ainsi qu'une grande expérience dans le domaine de la justice.

Le mandat des membres du conseil de gestion du programme et de leurs suppléants serait de quatre ans renouvelables.

Séparation des pouvoirs et indépendance du pouvoir judiciaire

Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu du règlement, toutes les entités devraient respecter le principe de la séparation des pouvoirs et veiller à ce que leurs décisions et actions respectent le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Vocabulaire de base de l'e-Justice

Les députés ont également introduit des garanties, telles que le vocabulaire de base de l'e-Justice, afin de s'assurer que l'interopérabilité du système ne soit pas remise en cause par des problèmes de terminologie.